

PROCES-VERBAL

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 06 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, suite à la convocation en date du 30 mai 2023, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel HANNECART, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. HANNECART Michel, Maire, Mme DOCTOBRE Marie-Christine, M. GODIN Jean-Luc, M. GRIERE Daniel, Mme FOSTIER Francine, Adjoints ;

M. ROLAND Paul-Henri, M. CARPENTIER Bernard, Mme LABOUREUR Marie-Claude, Mme DEBIONNE Brigitte, M. BOUCHEZ Sébastien, Mme GROULT Mélanie, M. MARIE Serge, Mme HANNAPPE Françoise, M. HERBIN Alain, Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe, Mme CAILLEAUX Christine, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme DELVALLEE Séverine (procuration donnée à M. HANNECART Michel), M. LEGRAND Pascal (procuration donnée à M. GODIN Jean-Luc), adjoints, Mme BAUDRY Marie-Fernande (procuration donnée à Mme DOCTOBRE Marie-Christine), M. VAN VOOREN Valéry (procuration donnée à M. BOUCHEZ Sébastien), Mme BAYART Nathalie (procuration donnée à Mme GROULT Mélanie), M. LALLEMAND Serge, conseillers municipaux.

-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame GROULT Mélanie a été élue secrétaire de séance.

-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 AVRIL 2023

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2023.

-APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite se doter d'un outil informatique, appelé "portail famille", géré par la société NFI, prestataire du parc et des logiciels informatiques de la commune. Cet outil va permettre aux parents des enfants scolarisés dans la commune de réserver et payer la cantine et la garderie.

Il rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2019-041 du 28 août 2019, il s'est prononcé sur l'adoption du règlement de la cantine scolaire applicable dès la rentrée scolaire 2019-2020.

Il explique qu'il est nécessaire de l'actualiser et d'apporter des précisions concernant l'obligation d'inscription de l'enfant, la réservation des repas et le paiement d'avance.

Il précise que ce nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire a été élaboré par la commission « enseignement » qui s'est réunie le 16 mai 2023 et sera applicable dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'adopter.

Après avoir pris connaissance du nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- approuve les termes de celui-ci,
- autorise le Maire à le signer,
- précise qu'il sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

-APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite se doter d'un outil informatique, appelé "portail famille", géré par la société NFI, prestataire du parc et des logiciels informatiques de la commune. Cet outil va permettre aux parents des enfants scolarisés dans la commune de réserver et payer la cantine et la garderie.

Il explique qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur pour le service d'accueil périscolaire afin de préciser les conditions d'inscription de l'enfant et le règlement à l'avance.

Il précise que ce règlement intérieur a été élaboré par la commission « enseignement » qui s'est réunie le 16 mai 2023 et sera applicable dès la rentrée scolaire 2023-2024.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'adopter.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur pour le service d'accueil périscolaire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- approuve les termes de celui-ci,
- autorise le Maire à le signer,
- précise qu'il sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

-PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES VOYAGES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'ordre du jour de la séance du 06 février 2023 figurait la participation communale aux frais des voyages organisés par les établissements scolaires au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Il explique qu'après un débat entre les membres du Conseil Municipal, il avait été décidé de déterminer une participation pour le voyage organisé par le collège Gilles de CHIN et de réunir la commission « enseignement » pour l'étude des participations qui seront accordées à l'ensemble des établissements scolaires situés sur la commune et à l'extérieur.

Il donne la parole à Madame Marie-Christine DOCTOBRE, 1^{ère} adjointe, en charge des affaires scolaires.

Madame DOCTOBRE informe les membres du Conseil Municipal que la commission « enseignement » s'est réunie le 16 mai 2023.

Elle explique que lors de cette commission, il a été décidé pour les voyages scolaires ayant lieu cette année, pour l'école maternelle et l'école élémentaire de Berlaimont ainsi que l'école privée de Saint-Michel à Berlaimont, de déterminer la participation sur les montants décidés par la délibération n°2021-061 du 22 novembre 2021 à savoir :

- pour les voyages d'une journée : 5 € pour tous les enfants fréquentant l'école, avec application d'un plafond comme suit

ETABLISSEMENT SCOLAIRE	PLAFOND MAXIMUM PARTICIPATION ANNEE SCOLAIRE
ECOLE PRIMAIRE DE MORMAL	1 600 €
ECOLE MATERNELLE DENOYELLE	600 €
ECOLE SAINT MICHEL	500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- de fixer le montant des participations financières aux frais des voyages organisés par les établissements scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 à 5 € pour tous les enfants fréquentant l'école avec application d'un plafond comme indiqué ci-dessus,
- précise que le versement des participations sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire après réception d'un justificatif de participation au voyage des enfants concernés.

-PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES VOYAGES SCOLAIRES A COMPTER DE SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'ordre du jour de la séance du 06 février 2023 figurait la participation communale aux frais des voyages organisés par les établissements scolaires.

Il explique qu'après un débat entre les membres du Conseil Municipal, il avait été décidé de déterminer une participation pour le voyage organisé par le collège Gilles de CHIN et de réunir la commission « enseignement » pour l'étude des participations qui seront accordées à l'ensemble des établissements scolaires situés sur la commune et à l'extérieur à compter de septembre 2023.

Il donne la parole à Madame Marie-Christine DOCTOBRE, 1^{ère} adjointe, en charge des affaires scolaires.

Madame DOCTOBRE informe les membres du Conseil Municipal que la commission « enseignement » s'est réunie le 16 mai 2023 et a proposé de modifier la participation de la commune pour les voyages scolaires à compter de l'année scolaire 2023-2024, selon les conditions énoncées ci-dessous :

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	PARTICIPATION ACCORDEE PAR ENFANT ET PAR JOUR		CONDITIONS D'ATTRIBUTION	PLAFOND MAXIMUM DE LA PARTICIPATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE
	VOYAGES UNE JOURNEE MAXIMUM	VOYAGES LONG SEJOUR		
ECOLE MATERNELLE DE BERLAIMONT	6,00 €	8,50 €	Uniquement pour les enfants domiciliés à Berlaimont	600,00 €
ECOLE PRIMAIRE DE MORMAL DE BERLAIMONT	6,00 €	8,50 €	Uniquement pour les enfants domiciliés à Berlaimont	1 600,00 €
ECOLE PRIVEE DE SAINT MICHEL DE	6,00 €	8,50 €	Uniquement pour les enfants domiciliés à	500,00 €

BERLAIMONT			Berlaimont	
COLLEGE GILLES DE CHIN à BERLAIMONT	6,00 €	8,50 €	Enfants domiciliés à Berlaimont uniquement	1 000,00 €
ETABLISSEMENTS SITUES A L'EXTERIEUR DE BERLAIMONT	0,00 €	8,50 €	Enfants domiciliés à Berlaimont uniquement	néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour et 1 abstention Mme DOCTOBRE), décide :

- de fixer les montants des participations financières aux frais des voyages organisés par les établissements scolaires à compter de l'année scolaire 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- précise que le versement des participations sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire après réception d'un justificatif de participation au voyage de ou des enfants concernés.

-PARTICIPATION COMMUNALE VERSEE A L'ECOLE PRIVEE DE SAINT-MICHEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education. Les communes doivent alors prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cette obligation est également étendue aux écoles maternelles privées.

Il explique que c'est le cas de l'école privée Saint-Michel à Berlaimont et que depuis la délibération du 09 avril 1992, la commune participe aux dépenses de fonctionnement de cette école à hauteur d'un forfait par élève, calculé, selon la loi et le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat, sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune et en distinguant les élèves des classes maternelles des élèves des classes élémentaires.

Il précise que la délibération du 09 avril 1992 prévoit que la commune verse une participation pour la totalité des élèves qui y sont scolarisés y compris les élèves maternelles. Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant de la participation versée par la commune est 63 297,54 €.

Compte tenu de ce montant, des contraintes budgétaires actuelles, Monsieur le Maire explique que la commission « enseignement » réunie le 16 mai 2023 a proposé de redéfinir les modalités de cette participation, notamment les effectifs à prendre en compte à savoir les élèves domiciliés à Berlaimont.

Il rappelle que lorsque les parents choisissent de scolariser leur enfant dans un établissement public, autre que celui de leur commune de résidence, ce choix doit faire l'objet d'une dérogation et d'un accord entre les deux structures publiques concernées afin de permettre le changement d'établissement. Toutefois, lorsque le choix des parents porte sur un établissement scolaire privé, aucune dérogation n'est nécessaire, si bien que la commune n'est même pas informée de cette décision.

Il précise qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le libre choix des parents en matière d'enseignement, mais il convient de souligner que la commune a investi depuis plusieurs années pour l'agrandissement de l'école de Mormal et se doter des services nécessaires à l'accueil des élèves (cantine et accueil périscolaire).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré la directrice de l'école Saint-Michel pour lui faire part de cette modification du calcul du forfait communal et discuter avec elle de la mise en œuvre à compter de la rentrée de septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 442-5 du code de l'éducation,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu l'avis favorable de la commission « enseignement » du 16 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modalités de calcul du forfait communal de la délibération du 09 avril 1992,

A l'unanimité des membres participant au vote (Mme DELVALLEE ne pouvant pas participer au vote, son pouvoir n'est pas pris en compte),

- DECIDE :

* le montant d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles publiques d'une part et les classes élémentaires publiques d'autre part,

* les effectifs pris en compte concernent **les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Berlaimont inscrits à la rentrée scolaire de septembre**. Un état nominatif établi par classe devra être fourni chaque année en mars par le Chef d'Etablissement à Monsieur le Maire,

-PRECISE que le montant du forfait communal sera calculé chaque année en fonction des dépenses éligibles réalisées par la commune et sera versé en juin,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière établie chaque année avec le détail du montant du forfait communal.

Monsieur HERBIN demande qu'elle a été la réaction de la directrice, si elle a estimé la perte.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle s'y attendait, elle va dorénavant solliciter les autres communes et a indiqué que la commune de Berlaimont était la seule commune à verser une participation pour tous les élèves scolarisés dans cet établissement.

CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal avoir acté par arrêté n°2022/001 les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels.

Il ajoute que dans ces lignes sont précisées les conditions d'avancement de grade des agents.

Il précise qu'un agent peut prétendre à un avancement de grade sous réserve que le poste soit créé.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir créer le poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- DECIDE la création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Monsieur SCULFORT demande s'il s'agit de la création d'un nouveau poste.

Monsieur le Maire lui répond que c'est un avancement de grade pour un agent du secrétariat de mairie.

DEMANDE DE SUBVENTION EVENEMENTIELLE PAR L'ASSOCIATION « LA 1049^{ème} SECTION DES MEDAILLES MILITAIRE »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc GODIN, 2^{ème} Adjoint, responsable du monde associatif.

Monsieur GODIN expose la demande de subvention événementielle adressée par l'association « la 1049^{ème} section des Médailleurs Militaire » concernant l'organisation de la journée pédagogique et de mémoire organisée au profit des élèves de CM2 de l'école de Mormal ayant pour objet la visite des Invalides et le ravivage de la flamme à l'Arc de Triomphe le 13 juin 2023.

Il explique que le coût de cette journée pour les élèves et encadrants, transport, visite, réservation, commémoration est entièrement prise en charge par l'association. Il est estimé à 2 085,44 €.

Il précise que l'association sollicite une aide financière de 1500 € et que la commission des subventions a émis un avis favorable le 20 avril 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une subvention événementielle de 1 500 € à l'association « la 1049^{ème} section des Médailleurs Militaire »,
- précise que les crédits pour le versement de cette subvention exceptionnelle sont prévus au budget primitif 2023 conformément à la délibération du Conseil n°2023-001 du 06 février 2023 qui prévoyait une provision de 6 000 € au titre de ces demandes parvenues au cours de l'année 2023.

DEMANDE DE SUBVENTION EVENEMENTIELLE PAR L'ASSOCIATION « L'AMICALE PHILATELIQUE BERLAIMONTOISE »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc GODIN, 2^{ème} Adjoint, responsable du monde associatif.

Monsieur GODIN expose la demande de subvention exceptionnelle adressée par l'association « l'Amicale philatélique berlaimontoise » pour la création d'un timbre à l'effigie des armoiries de BERLAIMONT à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la création de l'Amicale.

Il précise que l'association sollicite une aide financière de 400 € représentant le différentiel entre le coût de la création de la planche de 10 timbres à 15,40 € auprès de la Poste et la vente au public au prix de 11,60 € le carnet.

Il indique que la commission des subventions a émis un avis favorable le 20 avril 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une subvention événementielle de 400 € à l'association « l'Amicale philatélique berlaimontoise »,

- précise que les crédits pour le versement de cette subvention exceptionnelle sont prévus au budget primitif 2023 conformément à la délibération du Conseil n°2023-001 du 06 février 2023 qui prévoyait une provision de 6 000 € au titre de ces demandes parvenues au cours de l'année 2023.

DEMANDE DE SUBVENTION EVENEMENTIELLE PAR L'ASSOCIATION « APEL DE SAINT MICHEL »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc GODIN, 2^{ème} Adjoint, responsable du monde associatif.

Monsieur GODIN expose la demande de subvention exceptionnelle adressée par l'association « APEL de Saint-Michel » pour l'organisation d'une exposition LEGO les 13 et 14 mai 2023 à la salle de fêtes.

Il précise que l'association sollicite une aide financière de 500 €.

Il indique que la commission des subventions a approuvé le 20 avril 2023 la demande avec la réserve suivante : le montant de la subvention sera attribué en fonction de la recette restant due à l'association.

Il explique que selon le bilan financier transmis par l'association, les recettes nettes s'élèvent à 707,40 €.

Il propose cependant, vu le travail réalisé par l'association pour l'organisation de cette exposition, d'octroyer une subvention de 250 €.

Un débat s'instaure entre les membres du Conseil Municipal.

Monsieur MARIE indique qu'il n'est pas d'accord, que ce n'est pas logique de verser une subvention à une association qui a réalisé du bénéfice en réalisant une action. Dans ce cas, toutes les associations qui font des manifestations avec du bénéfice vont demander une subvention.

Monsieur SCULFORT demande comment savoir ce qu'il reste sur la réserve votée.

Monsieur GODIN lui répond, après voir détaillé les différentes subventions accordées, qu'il reste environ 4 000 €.

Monsieur SCULFORT demande si la salle a été louée par l'APEL.

Madame DOCTOBRE lui répond que toutes les associations ont le droit, une fois par an, à la mise à disposition gratuite de la salle.

Monsieur MARIE explique, étant donné que l'association bénéficie d'une subvention de fonctionnement, de la salle gratuite et l'électricité une fois par an, il n'y a pas lieu d'accorder une aide supplémentaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 250 € à l'APEL de Saint-Michel et soumet au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le vote du Conseil Municipal est le suivant :

- 5 voix pour (M. HANNECART avec pouvoir de Mme DELVALLEE, M. GODIN avec pouvoir de M. LEGRAND et M. ROLAND),
- 6 voix contre (M. MARIE, Mme LABOUREUR, Mme ROUSIES, M. SCULFORT, Mme CAILLEAUX et Mme FOSTIER),
- 11 abstentions (Mme DOCTOBRE avec pouvoir de Mme BAUDRY, M. GRIERE, M. HERBIN, Mme GROULT avec pouvoir de Mme BAYART, M. BOUCHEZ avec pouvoir de M. VAN VOOREN, M. CARPENTIER, Mme HANNAPPE et Mme DEBIONNE).

La demande de subvention événementielle déposée par l'APEL de Saint-Michel est refusée par le Conseil Municipal.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CAMVS POUR LA REHABILITATION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 11 avril 2023 une délibération avait été prise pour déposer une demande de fonds de concours auprès de la CAMVS pour le projet de réhabilitation des locaux de l'ancienne école maternelle pour la création d'une micro-crèche.

Il explique que le projet consiste au remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres), l'isolation extérieure de la façade vitrée côté sud et le remplacement de la chaudière. Le coût de ces travaux est estimé à 106 061,11 € H.T. soit 127 273,34 TTC.

Il précise qu'il faut modifier la délibération suite à la modification du plan de financement avec le dépôt d'une demande d'aide financière de l'État au taux de 30 % au titre du dispositif « Fonds Vert ».

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à déposer une demande de Fonds de Concours auprès de la CAMVS de **37 121,39 €** soit 50 % maximum de la part restant à la charge de la commune pour ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de réhabilitation des locaux de l'ancienne école maternelle pour la création d'une micro-crèche ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à présenter un dossier de demande de Fonds de Concours à la CAMVS pour un montant de travaux de 106 061,11 € HT soit 127 273,34 € TTC ;
- sollicite le fonds de concours à hauteur de 50 % maximum de la part restant à la charge de la commune soit 37 121,39 € ;
- approuve le plan de financement comme suit :

TRAVAUX / ACHATS	DEPENSES	FINANCEMENTS	RECETTES
Remplacement des fenêtres	49 515,08 €	Fonds de concours CAMVS (50 %)	37 121,39 €
Isolation extérieure	42 901,03 €	Etat – FONDS VERT (30%) demande en cours – délibération du 11-04-2023	31 818,33 €
Remplacement de la chaudière	13 645,00 €		
		COMMUNE (35 %)	37 121,39 €
TOTAL H.T.	106 061,11 €	TOTAL H.T.	106 061,11 €

Monsieur SCULFORT demande à Monsieur le Maire si les plans qu'il leur a communiqué lors de la commission d'aménagement de la ville, ont été vérifiés par rapport aux normes pour une micro-crèche, car

ils ont été réalisés sur un site internet accessible à tous, sans vérification au préalable d'architecte. Il est surpris que la mairie engage des travaux et des frais sans aucune vérification. Ces plans n'ont aucune valeur, ils ont été réalisés par le locataire, il s'interroge sur la compétence de la personne qui les a réalisés.

Monsieur le Maire lui demande à quelles normes il fait allusion. Il lui explique qu'il a reçu les normes et les documents officiels de la PMI pour les dimensions à respecter, que le SDIS est passé pour des vérifications de sécurité. Il précise qu'il ne s'agit que d'aménagements intérieurs, du cloisonnement.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FLA AUPRES DE LA CAMVS POUR LE « BOUZOUC 2023 »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, la commune sollicitait la Communauté d'Agglomération Val de Sambre pour l'octroi d'une subvention pour l'organisation du « Bouzouc » dans le cadre du dispositif Fonds local d'animation à hauteur de 1 000 €.

Il informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a décidé d'intégrer le fonds local d'animation dans la dotation de solidarité pour 2023, dans un souci de simplification et mise en conformité avec l'esprit de la loi régissant les rapports entre communes et communauté (principes de spécialité et d'exclusivité).

Il précise qu'il n'y a donc plus lieu de déposer de demande de subvention auprès de la CAMVS. Un bilan financier de la manifestation devra être adressé en fin d'année.

- CESSION DES BIENS DU LEGS ASSELIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un immeuble bâti à usage d'habitation sis 87 rue du 5 novembre à BERLAIMONT, érigé sur un ensemble de parcelles référencées AH 201 et AH 436, le tout d'une contenance de 20 a 47 ca provenant de la succession de Madame Jeannine ASSELIN.

Monsieur SCULFORT demande la parole à Monsieur le Maire qui lui accorde.

Il annonce aux membres du Conseil Municipal qu'il a une déclaration à faire au nom de son groupe et en donne lecture. Il demande que celle-ci soit annexée au procès-verbal et conclut que son groupe à savoir lui-même, Mme ROUSIES et Mme CAILLEAUX ne participeront pas à la délibération.

Monsieur le Maire explique qu'un projet d'aménagement a été réalisé par le cabinet de géomètres "Levéque et Ninin" proposant une division de la propriété en 3 lots comme suit :

- une maison à usage d'habitation, située 87 rue du 5 novembre, cadastrée AH 605 et AH 609, d'une contenance totale de 473 m²,
- un terrain à bâtir, situé rue du puits, cadastré AH 608, d'une superficie de 894 m²,
- une grange à rénover, située rue du puits, cadastrée AH 606 et AH 607 sur un terrain d'une superficie de 688 m²,

projet présenté aux membres de la commission « aménagement de la ville » le 20 septembre 2022 et au conseil municipal le 26 septembre 2022.

Il précise que lors de la séance du 26 septembre 2022, il avait été décidé de charger Maître AZAMBRE, notaire à Aulnoye-Aymeries, de prendre en compte l'opération immobilière la plus adaptée pour une vente rapide de ce bien au profit de la commune.

Il indique qu'il a sollicité l'avis des domaines pour ces biens. La valeur vénale est la suivante :

- 60 000 € pour la maison à usage d'habitation,
- 41 100 € pour le terrain,
- 40 000 € pour la grange.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 15 %.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a signé le 26 avril 2023 un mandat de mise en vente avec l'étude de Maître AZAMBRE et que celui a été destinataire d'une offre d'achat pour :

- la maison d'habitation au prix de 60 000 €
- la grange au prix de 47 000 €

et que le terrain à bâtir a été mis en vente au prix de 45 000 €.

Il propose de procéder à la cession de ces biens aux prix ci-dessus énoncés, les prix proposés étant en concordance avec la valeur vénale estimée par les domaines.

Monsieur le Maire explique qu'il s'est basé sur l'avis des domaines, et après plusieurs visites, il a constaté qu'il y avait d'énormes travaux à réaliser.

Monsieur SCULFORT intervient pour préciser qu'il a constaté, après analyse, que les surfaces indiquées par le notaire et les surfaces annoncées par les Domaines sont différentes.

Monsieur MARIE indique que les estimations des Domaines sont toujours sous-évaluées. Il demande à Monsieur le Maire s'il s'agit du même acquéreur pour les 2 biens,

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de 2 acquéreurs différents.

Monsieur MARIE interroge Monsieur le Maire concernant le projet de ces futurs acquéreurs. Il s'inquiète si ce bien est transformé en plusieurs appartements destinés à la location notamment pour le stationnement.

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens établis par le service des Domaines en date du 31 mai 2023 et du 1^{er} juin 2023,

Considérant les offres d'achat reçues par Maître AZAMBRE,

Considérant que lesdits biens ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (M. SCULFORT, Mme ROUSIES et Mme CAILLEAUX n'ayant pas pris part au vote), avec 16 voix pour, 2 voix contre M. MARIE et M. HERBIN et 1 abstention Mme HANNAPPE, décide d'autoriser la cession de :

- la maison à usage d'habitation, située 87 rue du 5 novembre, cadastrée AH 605 et AH 609, d'une contenance totale de 473 m² au prix de 60 000 € ;
- la grange à rénover, située rue du puits, cadastrée AH 606 et AH 607 sur un terrain d'une superficie de 688 m² au prix de 47 000 € ;

et autorise Monsieur le Maire à intervenir et à signer l'acte de vente et tous les documents relatifs à ces deux cessions auprès de Maître AZAMBRE, notaire à AULNOYE-AYMERIES.

- CESSION DE LA MAISON 1 RUE FERNAND THOMAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'une maison située 1 rue Fernand Thomas à BERLAIMONT cadastrée AD 155 implantée sur un terrain d'une surface de 174 m².

Il explique que par délibération n°2021-023 en date du 24 juin 2021, il avait été décidé la cession de ce bien, de fixer un prix de vente minimum de 100 000 €, prix équivalent à celui estimé par les domaines, et de missionner Maître DERQUE, pour la vente de ce bien.

Il précise qu'il a rencontré Maître THOMAS, associé de Maître DERQUE qu'il lui a expliqué qu'il n'arrivait pas à vendre ce bien et qu'il serait souhaitable de le mettre en vente dans une agence immobilière.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'agence « DUO IMMOBILIER » à Berlaimont est d'accord pour reprendre le dossier et qu'il faut prendre une nouvelle délibération.

Il informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité un nouvel avis des domaines concernant la valeur vénale de ce bien, estimée à 95 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

Il sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour et 1 abstention M. SCULFORT) :

- décide de la cession de la maison située 1 rue Fernand Thomas à BERLAIMONT,
- fixe un prix minimum de cession de l'ordre de 100 000 €,
- décide de missionner l'agence « DUO IMMOBILIER » à Berlaimont, pour la vente de ce bien et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

CESSION DES VOIRIES ET ESPACES VERTS DE LA RESIDENCE DU MOULIN A VENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 5 juillet 2022, il avait accepté la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle reprise par la société PROMOCIL, cadastrée section A632, d'une surface de 3540 m² comprenant les espaces non bâtis du lotissement de la résidence « LE MOULIN A VENT», rue Wibaille Dupont, à savoir la voirie et une partie des espaces verts.

Il explique que la vente avec la société PROMOCIL a été signée le 25 novembre 2022 à « l'office notarial des arts » à Maubeuge.

Il expose qu'il s'agit de la voie qui dessert le lotissement et qu'au vu de son usage, cette voie peut être reprise dans le domaine public de la commune classée en voie communale à caractère de rue.

Il rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022/050 du 26 septembre 2022, il a été décidé de donner le nom de « Jean Pierre ASSELIN » à la rue reliant la rue Wibaille Dupont à la rue de Klotten traversant le nouveau lotissement construit par la société Partenord rue de la Chapelle Saint Michel et l'emprise de la résidence du Moulin à Vent.

Il précise qu'au vu des dispositions du 2e alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que le classement de cette rue dans le domaine public de la commune ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et qu'à ce titre son classement dans le domaine public est dispensé d'enquête publique.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir classer cette rue dans le domaine public de la commune comme suit :

Commune	N° voie	Appellation	Désignation	Longueur en m	Largeur en m	catégorie	Bande de roulement	domaine	remarque	Intérêt
Berlaimont	438	Rue Résidence du Moulin à vent	Part de la rue Jean Pierre ASSELIN	168	3,500	VC à caractère de rue	Revêtue	Domaine public	<u>Classement dans le domaine public</u>	IC

Berlaimont	439	Rue Jean-Pierre ASSELIN	jusqu'à la rue Jean Pierre ASSELIN Part de la rue de Wibialle DUPONT RD951 jusqu'à la rue de la Chapelle Saint-Michel VC416	500	5,500	VC à caractère de rue	Revêtue	Domaine public	<u>Classement dans le domaine public</u>	IC
------------	-----	-------------------------	--	-----	-------	-----------------------	---------	----------------	--	----

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, donne son accord sur le classement de la parcelle cadastrée section A632, servant de voie de desserte du lotissement de la résidence « LE MOULIN A VENT », rue Wibaille Dupont, dans le domaine public de la commune dans les termes repris ci-dessus.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PONTON AMOVIBLE FLOTTANT SUR L'ILE DENOMMEE « LE PRE DE L'ILE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'ordre du jour de la séance du 11 avril 2023, avait été inscrit l'établissement d'une convention de mise à disposition du ponton amovible appartenant à la commune avec Madame Amélie DESOR qui a repris l'activité de Madame BARANT Corinne à savoir « l'île au pré », propriétaire d'un bateau dénommé « ATHAMIA » pour faire de la promenade.

Il explique que suite aux différentes remarques émises, le projet de convention a été modifié et un exemplaire a été adressé à chaque conseiller.

Il sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Monsieur SCULFORT demande si des contrôles vont être faits annuellement et à qui appartient la responsabilité en cas d'accident.

Monsieur le Maire lui confirme que la commune reste propriétaire et que les contrôles nécessaires seront réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour et 1 abstention Mme ROUSIES), approuve le projet de convention de mise à disposition du ponton d'amarrage amovible flottant situé sur la parcelle cadastrée AN 0003 sur l'île dénommée « Le pré de l'île » et autorise le Maire à la signer.

CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DOCTOBRE, 1^{ère} Adjointe.

Madame DOCTOBRE informe le Conseil Municipal que le renouvellement pour l'année 2023 de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis, s'avère nécessaire, afin de faciliter la régulation et la gestion des populations de chats libres dont la prolifération provoque d'importantes nuisances. Cette convention précise les conditions et modalités de la campagne de stérilisation, les droits et obligations de chacune des parties et les modalités de financement.

Elle explique que les conditions financières de participation de la commune sont de l'ordre de 50% des frais de stérilisations et de tatouages pris en charge par l'association soit 50 € par chat à la charge de la commune. Pour l'année 2023, le nombre de chats à prendre en charge est estimé à 7 soit une participation pour la commune de 315 €.

Elle précise qu'une convention est également établie avec l'association « l'Echo des chats libres Sambriens » pour le trappage à titre gratuit.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation trente millions d'amis moyennant une participation communale à hauteur maximum de 315 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (4 voix contre M. MARIE – M. HERBIN – M. SCULFORT et Mme HANNAPPE) décide :

- d'approuver la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Commune et la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent notamment la convention de délégation pour la mise en place du trappage avec l'association « l'Echo des chats libres Sambriens »,
- d'accorder une participation financière à hauteur de 315 € en faveur de cette fondation au titre de l'année 2023 pour les frais de stérilisation et de tatouages des chats ramassés sur la commune.

Monsieur SCULFORT suggère de réfléchir à l'établissement d'une convention pour les chiens et les chats errants avec la SPA et propose de se renseigner pour une solution alternative pour traiter tous les animaux errants.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE JUST

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande d'administrés, la commune a initié un projet permettant aux habitants de la commune d'avoir une complémentaire santé favorisée par une mutualisation durable aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Il explique qu'il a eu un contact avec un chargé de développement de la MUTUELLE JUST de Valenciennes.

Il précise qu'il revient notamment aux communes s'engageant dans cette démarche :

- d'être « un relais d'information » entre la mutuelle JUST et les bénéficiaires de la commune,
- de communiquer sur la convention vis-à-vis de ses bénéficiaires sur tout support à sa convenance et de diffuser les plaquettes d'information réalisées par JUST,
- de mettre à disposition de JUST, dans la mesure du possible, un local pour les permanences définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des bénéficiaires et ce pendant toute la durée de la convention.

Il indique au Conseil Municipal que pour contractualiser le partenariat entre la commune et la mutuelle JUST, une convention de partenariat est établie et donne lecture de cette convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la majorité, 1 voix contre M. GRIERE et 1 abstention M. MARIE, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune et la mutuelle JUST telle qu'elle figure en annexe.

Une communication sera faite auprès de la population.

Annexes concernant la cession des biens du legs ASSELIN

Monsieur le Maire,

Fidèle à votre habitude, vous avez une nouvelle fois décidé seul.

Le 2 mai 2023, nous avons découvert avec surprise une affiche « A VENDRE » sur la maison de Mme ASSELIN, rue du 5 novembre et une autre rue du puit. Vendre cette maison de caractère d'une surface de 184 m² au prix de 60.000 euros nous semble particulièrement en dessous de sa valeur vénale, même si elle demande des travaux de réhabilitation.

La somme de 100.000 euros négociable nous semblait plus adéquate et dans l'intérêt de la commune.

Nous tenons à rappeler que seul le projet de lotir a été abordé au sein du conseil municipal, mais en aucun cas le prix de vente des différents lots.

Nous avons étudié de plus près les transactions immobilières réalisées de février 2020 à février 2023 sur le secteur de Berlaimont intramuros pour des maisons de 100 à 250 m² (base des transactions immobilières sur le site des impôts). Cette recherche nous a permis de recenser 20 transactions. Aucune n'a un prix inférieur à 600 euros /m².

Autre exemple, selon ce même site, la commune a acheté en 2017 la maison sise 17 grand rue pour la somme de 60.000 euros soit de 582 euros le m².

Vendre cette maison de 184 m² (selon l'annonce de Maître Azambre) au prix de 60.000 euros équivaut à un prix au m² de 326 euros, ce qui constitue un précédent sur notre commune.

Pour mémoire, cette maison a été estimée 170.000 euros dans l'actif de la succession de Mme ASSELIN. Le but de lotir le terrain attenant était d'augmenter la valeur vénale de ce bien et non pas de la baisser, puisque le total des mandats que vous avez signé représente 152.000 euros.

Les documents préparatoires de ce conseil nous font découvrir que la maison et le terrain à bâtir attenants sont déjà vendus.

Une fois de plus la gestion de cette transaction immobilière nous interroge.

Fort de ce constat, n'ayant plus rien à apporter, à discuter sauf à entériner votre seule décision, notre groupe a décidé de se mettre en retrait de cette délibération.

Nous vous informons que nous ne participerons ni au débat ni au vote de cette délibération.

Berlaimont, le 06 juin 2023

Les conseillers municipaux de la liste « **Berlaimont pour vous et avec vous** »

Mme Françoise ROUSIES



M SCULFORT Christophe



Mme CAILLEAU Christine



Nous vous remercions de bien vouloir annexer ce courrier à la délibération du conseil municipal du 06 juin 2023 portant sur la **cession des biens du legs ASSELIN**.

Monsieur MARIE regrette que les membres du CCAS n'aient pas été informés de cette démarche, le CCAS étant cité dans la convention.

Monsieur SCULFORT demande à avoir des précisions sur les garanties proposées par cette mutuelle et propose de contacter une autre mutuelle comme par exemple « Libre Choix ».

Monsieur BOUCHEZ précise qu'il n'y a pas de convention d'exclusivité, on peut aller où on veut.

Monsieur HERBIN indique que la CAMVS a conventionné avec la mutuelle JUST.

**-DÉCISION DE L'EXÉCUTIF LOCAL PRISE DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- Signature d'un bail commercial pour le local situé 6 rue de l'église avec Monsieur PIETTE Lilian, domicilié 6 bis rue de l'Eglise à BERLAIMONT (59145), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 952 786 226 R.C.S. Valenciennes pour son activité d'achat et vente d'articles de pêche, matériel, vêtements, équipements et de tous produits non réglementés « AU VERT PECHEUR ». Bail consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors charges de : 550 euros à compter du 1^{er} juin 2023.

- Signature d'un bail pour le logement communal situé 6 bis rue de l'église à Berlaimont (59145) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juin 2023, le loyer mensuel étant fixé à 550 €, avec Monsieur PIETTE Lilian.

La séance est levée à 21h25.

Le Maire
Le 08 juin 2023



Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux